



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Croatie, Espagne, Finlande, France,
Guatemala, Irlande, Japon, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse : projet de résolution**

**Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,
groupes et organes de la société de promouvoir et protéger
les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 60/161 du 16 décembre 2005 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005¹,

Ayant à l'esprit la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007², par laquelle il a été décidé de renouveler le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.



des droits de l'homme jusqu'à la date de son examen par le Conseil dans le cadre de son programme de travail annuel,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont exposés à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de leurs activités, ce qui se traduit notamment par des restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou par le recours abusif à la procédure civile ou pénale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme, ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée aussi par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes, et par le fait que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de bénéficier de l'impunité, et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus, les organisations de la société civile, y compris les organisations, les groupes et les institutions non gouvernementaux, dont les institutions nationales indépendantes, jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie, en éliminant la pauvreté et en réalisant le droit au développement,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, la franchise, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur protection et à leur défense,

Rappelant que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001⁴,

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI; voir également HRI/GEN/1/Rev.7.

Se félicitant du travail important accompli par la Représentante spéciale et souhaitant une coopération renforcée entre elle et les autres personnes chargées des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et agents compétents des Nations Unies, au niveau des sièges et des pays,

Se félicitant également des initiatives prises sur le plan régional à l'appui de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme⁵ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit ou de consolidation de la paix;

5. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association ainsi que le droit de réunion pacifique des défenseurs

⁵ Voir E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3; E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1; E/CN.4/2006/95 et Add.1 à 5 et Add.1/Corr.1 et 2 et A/HRC/4/37 et Add.1 et 2; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/380, A/59/401, A/60/339 et Corr.1, A/61/312 et A/62/225.

des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter l'enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses conformément à leur législation nationale;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité dans les cas de menaces, agressions et actes d'intimidation, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

8. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir toutes informations, et de répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations;

10. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

11. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en appliquer les dispositions, et de faire ainsi mieux connaître et respecter les défenseurs des droits de l'homme;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisées compétents des Nations Unies d'examiner la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

15. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité;

16. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
